

# STATUTS

## Service Interentreprises de Santé au Travail des Deux-Sèvres

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 05/06/2025

## **TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

Afin de faciliter la lecture du présent texte, le masculin est employé comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

### **Article 1 – Constitution – Dénomination**

Il a été créé, entre les personnes physiques ou morales qui ont adhéré aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du Code du travail applicables, une association qui a pour dénomination :

### **SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DES DEUX-SEVRES**

et pour sigle : **SIST79**

### **Article 2 – Objet**

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Sont mises en œuvre les dispositions de nature à garantir qu'une équité de traitement soit respectée entre les entreprises adhérentes conformément au principe de mutualisation qui régit l'association.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine. Ces actions font l'objet d'une facturation spécifique.

Cette offre sera étendue en intégrant les demandes des entreprises adhérentes qui impliqueraient un engagement disproportionné au regard des ressources du SiST 79.

L'association peut, dans ce cadre, gérer toute institution et organisme répondant aux dispositions légales et réglementaires, issues notamment des lois du 11 octobre 1946, du 20 juillet 2011 et du 2 août 2021 ainsi que tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou s'y substituer.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le Code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de toute organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.

### **Article 3 – Champ d'intervention**

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le code du travail, 4<sup>ème</sup> Partie, Livre VI, Titre II.

Les Chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (art. L. 4621-4 du Code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art. L. 4621-3 du Code du travail).

### **Article 4 – Siège social**

Le siège de l'association est fixé au 1 rue Alfred Nobel à NIORT.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents, lors de la prochaine Assemblée Générale. Le conseil d'administration a dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

### **Article 5 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION,**

### **Article 6 – Qualité de membre**

Peuvent devenir **membres adhérents** tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le cde du travail, 4<sup>ème</sup> Partie, Livre VI, Titre II (le chef d'entreprise non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion).

Les membres adhérents participent aux Assemblées Générales avec droit de vote.

Par ailleurs, peuvent devenir **membres associés ou correspondants**, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- Les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association ;
- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

Les membres associés ou correspondants ne disposent que de voix consultatives.

### **Article 7 – Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus ;
- Compléter le contrat d'adhésion en ligne sur le portail adhérent ou adresser à l'association une demande écrite ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- S'engager, pour les membres adhérents, à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

### **Article 8 – Suspension de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association peut être suspendue :

- pour non-déclaration à l'association des effectifs à suivre sur l'année après une relance, faisant état de la présente clause de suspension, n'ayant pas donné lieu à régularisation.
- pour non-paiement des sommes dues à l'association après une relance, faisant état de la présente clause de suspension, n'ayant pas donné lieu à régularisation.

En cas de suspension les cotisations restent dues ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

### **Article 9 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur de l'association ;
- La perte du statut d'employeur ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-déclaration à l'association des effectifs à suivre sur l'année après deux relances, dont la dernière faisant état de la présente clause de radiation, n'ayant pas donné lieu à régularisation ;

- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement des sommes dues à l'association après deux relances, dont la dernière faisant état de la présente clause de radiation, n'ayant pas donné lieu à régularisation ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Quel que soit le type de radiation, cette dernière peut également être prononcée par un délégué désigné par le conseil d'administration. Dans ce cadre-là une information sera communiquée au conseil d'administration.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

### **Titre III RESSOURCES de L'ASSOCIATION**

#### **Article 10 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec l'association ;
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du revenu de ses biens ;
- Des éventuels dons et legs ;
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.
- Des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

### **TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 11 : Composition**

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 24 membres désignés pour quatre (4) ans (art. D. 4622-19 du Code du travail) :

(1°) dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,

(2°) et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Conformément à l'article L. 4622-11 du Code du travail, le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le trésorier et le vice-président sont élus parmi les représentants mentionnés au 2°.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique), sur un nombre défini de poste par organisation. Cette sollicitation doit intervenir au moins 3 mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) un mois avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s).

✓ ✓ En cas de sous-désignations

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai à déterminer suivant la réception de la demande. En l'absence de réponse, le conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations (PV de carence à établir). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire. Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes sont alors pourvus.

✓ Durée des mandats

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'organisation ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les

délibérations du conseil d'administration. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Peuvent aussi assister au Conseil d'administration, le Directeur du service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Peuvent aussi être invités à assister au conseil d'administration par le Président, avec voix consultative :

- Les Présidents d'honneur,
- Des membres de l'équipe de direction invités,
- Des personnes invitées.

### **Article 11 : Perte de la qualité d'administrateur**

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur ;
- La démission du poste de représentant auprès de son organisation ;
- La perte de qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié (voir article 6) ;
- La révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné ;
- La perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le Vice-Président en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'association.

### **Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations et la grille tarifaire.

Le conseil d'administration se réunit en principe 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 8 de ses membres. La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde réunion est programmée dans les 8 jours qui suivent et le conseil d'administration pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité des voix exprimées.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Sur décision du Président, le conseil d'administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président et le secrétaire auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Le conseil d'Administration décide de la création de commissions et de groupes de travail paritaires afin de l'appuyer dans la conduite de ses travaux selon des modalités qu'il définit.

Les commissions et groupes de travail sont composés de membres du conseil d'administration et/ou de la commission de contrôle justifiant de leur compétence pour la question traitée.

Le conseil d'administration fixe le nombre, la nature et le calendrier des travaux de chaque commission ou groupe de travail, en accord avec son responsable. Le conseil d'administration peut s'adjoindre le concours d'une personne extérieure aux travaux d'une commission ou d'un groupe de travail.

Les commissions et groupes de travail proposent un ou plusieurs responsables au conseil d'administration, lequel doit préalablement valider leur désignation.

### **Article 13 : Bureau**

L'Association comprend un bureau comprenant au minimum :

- un Président élu parmi et par les membres employeurs du conseil d'administration,
- un Vice-Président élu parmi et par les membres salariés du conseil d'administration,
- un Trésorier élu parmi et par les membres salariés du conseil d'administration,
- un Secrétaire élu parmi et par les membres employeurs du conseil d'administration,

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au bureau et notamment :

- Un Trésorier adjoint, élu parmi et par les membres salariés,
- Un Secrétaire-adjoint, élu parmi et par les membres employeurs

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence et, le cas échéant, et/ou de Secrétaire parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat au poste de vice-Président, t un candidat au poste de trésorier parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de vice-Président et de Trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

Les membres du Bureau sont élus pour 4 ans par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges. Ses membres sont rééligibles, dans la limite de deux mandats successifs.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs propres définis ci-après.

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le bureau peut se réunir également en visioconférence.

### **Article 14 : Président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la commission de contrôle dont il est un membre invité.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et réaliser tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

### **Article 15 : Vice-Président et Trésorier et secrétaire**

**Le Vice-Président** supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au conseil d'administration. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'administration avec le Président.

**Le Trésorier** suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

**Le secrétaire** assiste le président dans l'organisation des travaux.

## **TITRE V DIRECTION**

### **Article 16 : Fonctionnement et attribution de la Direction**

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise

en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au Président et au conseil d'administration.

## **TITRE VI ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 17 : Composition**

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, au jour de la tenue de l'assemblée générale, peuvent participer à l'assemblée générale.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix-s'il occupe moins de 50 salariés et d'une voix supplémentaire pour chaque tranche de 50 salariés au-dessus des 50 premiers.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de 50 pouvoirs, avec un maximum de 50 voix au total.

Les membres associés et les administrateurs du conseil d'administration et de la commission de contrôle représentant les salariés peuvent assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

### **Article 18 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration ou les membres à l'initiative de sa convocation.

La tenue de l'assemblée générale ne nécessite aucun quorum.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association, elle approuve les comptes de l'exercice clos, le montant des cotisations et la grille tarifaire et donne quitus au conseil de sa gestion, elle ratifie, une fois par an, le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Sur décision du Président, l'assemblée générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président et le secrétaire.

## **TITRE VII ORGANES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 19 : Commission de contrôle**

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Les modalités de désignation sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

La commission de contrôle constitue un bureau comprenant au minimum :

- Un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres salariés,
- Un Secrétaire, élu parmi et par les membres employeurs.

Sur proposition du Président de la commission de contrôle, la commission de contrôle peut adjoindre d'autres membres au bureau et notamment :

- Un Vice-Président, élu parmi et par les membres salariés
- Un Secrétaire adjoint, élu parmi et par les membres employeurs

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de trésorier du Conseil d'Administration.

Peuvent également assister à la Commission de contrôle, le Directeur du service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), et le Président du Conseil d'administration, pour informer la Commission de contrôle et répondre aux questions éventuelles.

Des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) assistent avec voix consultative, aux réunions de la Commission de contrôle dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Peuvent aussi être invités à assister à la commission de contrôle par le Président, avec voix consultative :

- des membres de l'équipe de direction invités,
- des personnes invitées.

## **TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION**

### **Article 20 : Modalités**

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

## **TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS**

### **Article 21 : Modalités**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce cas, cette proposition de modification devra être adressée au Président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## TITRE X DISSOLUTION

### Article 22 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Article 23 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

## TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 24 : Déclarations

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans un délai de trois mois.

Le 5 juin 2025,  
La Présidente



Le Vice-président

